

CONSEIL DU 18 OCTOBRE 2022

Présents : Ch. Fayt, Bourgmestre et Président de séance.
P. Henry, F. Mollaert, L. Gorez, J. Wautier, Échevins.
F. Peeterbroeck, Présidente du C.P.A.S.
D. Vankerkove, F. Jolly, H. de Schoutheete, L. Schoukens, P. Pierson, P. Perniaux, P. Carton, A. Olivier, C. Debrulle, A. Deghorain, Conseillers.

C. Spaute, Directrice générale

Excusé(s) : Ch. Vanvarebergh, Conseillère

Le Président, ouvre la séance à 19.00 heures.

Conformément à l'article 1122-16 du CDLD et à l'article 49 du Règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le procès-verbal de la séance du 13 septembre 2022 est approuvé.

Le Président demande si le conseil est d'accord d'ajouter à l'ordre du jour les points supplémentaires suivants :

- Point supplémentaire à l'ordre du jour déposé par les groupes Pacte et IC : Présentation des comptes des festivités du 15 août par l'organisateur, l'ASBL " Autour du 15 août Ittre " - Décision
- Point supplémentaire à l'ordre du jour déposé par les groupes Pacte et IC : Les mesures prises par la commune en vue de réduire la consommation d'énergie - Décision
- Point supplémentaire à l'ordre du jour déposé par le groupe Pacte et IC : La Sogepa et le devenir de NMLK-Clabecq - Décision

Le conseil communal accepte l'ajout de ces points à l'unanimité.

1^{er} Objet : GESTION DE CRISE - Situation en Ukraine - Accueil des réfugiés - Prise d'acte

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil ;

Vu la Décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (ST/6846/2022/INIT) ;

Considérant les nouveaux éléments à ce jour exposés par Madame la Présidente du CPAS et notamment le fait que depuis le dernier conseil communal, 7 ukrainiens sont partis de la commune, qu'il n'y a eu aucune nouvelle arrivée et qu'il reste actuellement une quinzaine de personnes.

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. De prendre acte des éléments exposés par Madame la Présidente du CPAS et notamment le fait que depuis le dernier conseil communal, 7 ukrainiens sont partis de la commune, qu'il n'y a eu aucune nouvelle arrivée et qu'il reste actuellement une quinzaine de personnes.

2^{ème} Objet : GESTION DE CRISE - Covid-19 - Point sur la situation - Mesures - Prise d'acte

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et ses modifications ultérieures ;
Considérant les nouveaux éléments à ce jour exposés par M. le Président et notamment le fait que nous sommes toujours dans une période où très peu de personnes sont atteintes du Covid et que nous maintenons le même nombre depuis 3-4 semaines.

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

Article 1er. De prendre acte des éléments exposés par M. le Président et notamment le fait que nous sommes toujours dans une période où très peu de personnes sont atteintes du Covid et que nous maintenons le même nombre depuis 3-4 semaines.

3^{ème} Objet : CONSEIL COMMUNAL - Démission d'une conseillère communale - Madame Alizée OLIVIER - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1121-2, L1122-9 et L1234-5 ;
Considérant que les conseillers communaux démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu ;
Considérant que la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification ;
Considérant que la démission prend effet à la date où le Conseil communal l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé ;
Considérant qu'un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision et il doit être introduit dans les huit jours de sa notification ;
Considérant que tout membre d'un Conseil communal exerçant à ce titre un mandat dans une ASBL est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il ne fait plus partie de ce Conseil communal ;
Considérant le courriel de Madame Alizée OLIVIER du 06 octobre 2022, informant de sa décision de démissionner en tant que Conseillère communale du groupe politique MR ;
Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'accepter la démission de Madame Alizée OLIVIER en tant que Conseillère communale ;
Considérant qu'il est proposé de charger le Collège communal de convoquer le premier suppléant au prochain Conseil communal afin qu'il prête serment et assure le remplacement de la Conseillère communale démissionnaire ;

Le Conseil communal,

Statuant à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

Article 1er. D'accepter la démission de Madame Alizée OLIVIER en tant que Conseillère communale.

Article 2. Ladite démission prend effet à la date où le Conseil communal l'accepte et est notifiée par la Directrice générale à l'intéressée.

Article 3. D'informer l'intéressée qu'un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision et il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

Article 4. D'informer l'intéressée que les conseillers communaux démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu. Cela veut dire, que même lorsque sa démission a été acte, elle doit être convoquée et peut valablement siéger, tant que le suppléant n'a pas prêté serment.

Article 5. De charger le Collège communal de convoquer le suppléant au prochain Conseil communal afin qu'il prête serment.

4^{ème} Objet : ÉNERGIE / ENVIRONNEMENT - InBW - Convention "Plateforme plan et actions climat" - POLLEC - Prolongation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 30 mars 2020 décidant d'approuver et autoriser la signature de la convention à intervenir entre la commune et l'InBW concernant le projet "Plateforme plan et actions climat", sur base de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18.03.2020 de pouvoirs spéciaux n° 5 rel. à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'art. L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, et de soumettre cette décision pour ratification au prochain Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2020 décidant de ratifier la délibération du Collège communal en date du 30 mars 2020 décidant d'approuver et autoriser la signature de la convention à intervenir entre la commune et l'InBW concernant le projet "Plateforme plan et actions climat" ;

Considérant qu'en sa session du 14 juin 2022, le Bureau exécutif d'in BW a validé l'attribution d'un nouveau marché public de services ayant pour objet la mise à disposition d'une plateforme numérique pour la mise en œuvre de la Politique locale énergie climat (POLLEC). Pareillement qu'en 2020, le marché a été attribué à la société Futureproofed ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans la continuité et l'InBW propose, à nouveau, de mettre gratuitement à disposition des communes une licence pour l'utilisation de la plateforme Futureproofedcities pour une durée de deux ans. Vous trouverez, à cette fin, une convention de mise à disposition de la plateforme en pièce jointe. in BW prend en charge tous les coûts de cette mise à disposition et les différents services y inclus. Cette mise à disposition s'inscrit dans la mise en œuvre des deux axes transversaux du plan stratégique d'in BW, à savoir la décarbonation et la digitalisation du territoire provincial ;

Considérant qu'il est à noter deux principales évolutions récentes :

1. Futureproofed a profondément modifié sa communauté (réseau entre utilisateurs de Futureproofedcities) afin de faciliter le partage d'information, de créer des groupes de discussion thématique, de chatter en direct avec les autres utilisateurs ou encore de partager des documents ;
2. Il est dorénavant possible de générer, sur la plateforme Futureproofedcities, un rapport Excel qui facilite le rapportage que doivent réaliser les communes ayant un subside POLLEC RH.

Considérant qu'un seuil minimal d'utilisation de la plateforme a été défini et qu'un remboursement de 50% des coûts de la licence sera demandé en cas de non-respect de ce seuil. Une évaluation à mi-parcours sera réalisée par in BW ;

Considérant que si la commune souhaitait continuer de bénéficier de cette plateforme il fallait renvoyer la convention **signée au plus tard le 30 septembre 2022** ;

Considérant que in BW prend en charge tous les coûts de cette mise à disposition et les différents services y inclus ;

Considérant que Futureproofed, la plateforme en question, peut dorénavant générer un rapport Excel qui facilite le rapportage que doivent réaliser les communes ayant un subside POLLEC RH ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 septembre 2022 décidant (1) d'approuver et autoriser la signature de la convention (prolongation) à intervenir entre la commune et l'InBW concernant le projet "Plateforme plan et actions climat" (mise à disposition de la plateforme), (2) de charger le service Énergie d'informer l'InBW de cette décision au plus tard le 30 septembre 2022 et (3) de présenter pour ratification cette délibération au prochain Conseil communal ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de se prononcer sur la ratification de ladite délibération ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De ratifier la délibération du Collège communal du 12 septembre 2022 décidant notamment d'approuver et autoriser la signature de la convention (prolongation) à intervenir entre la commune et l'InBW concernant le projet "Plateforme plan et actions climat" (mise à disposition de la plateforme).

Article 2. De charger le service Énergie d'informer l'InBW de cette décision.

5^{ème} Objet : ÉNERGIE - Charte Eclairage public ORES ASSETS - Participation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11, §2,6° et 34, 7° ;

Vu l' arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Considérant que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de L'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Considérant les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Considérant que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'éclairage public au sens de l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Éclairage Public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Considérant qu'il proposé au Conseil communal de se prononcer sur ladite Charte ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'adhérer (approuver et autoriser la signature) de la Charte « Éclairage Public » proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2023 et pour une durée de quatre ans.

Article 2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

6^{ème} Objet : ÉNERGIE - ORES - Éclairage public en période de crise énergétique - Prise d'acte

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal;
Considérant la proposition d'ORES de couper l'entièreté de l'éclairage public de minuit à 5h du matin du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023;
Considérant que cela représenterait une économie estimée à **93 MWh dur la période visée**, soit **9.680€ par mois** (soit **48.400€ sur la période**), sur base du prix moyen actuel de l'énergie (523.56€/MWh TVAC);
Considérant qu'une réponse est demandée pour le **15 octobre au plus tard**;
Attendu que la mise en œuvre de l'extinction de l'éclairage public sur le territoire de la commune, passant par une extinction sur la totalité de la zone d'influence du poste de distribution susceptible d'alimenter plusieurs communes, pourrait dès lors dépendre du positionnement de communes avoisinantes ;
Considérant la délibération du Collège communal en date du 03 octobre 2022 décidant d'accepter la proposition d'ORES de couper l'entièreté de l'éclairage public de minuit à 5h du matin du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023 ;

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal,

DÉCIDE :

Article 1er. De prendre acte de la proposition d'ORES de couper l'entièreté de l'éclairage public de minuit à 5h du matin du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023.

7^{ème} Objet : FABRIQUES D'ÉGLISE - Saint Laurent - Budget exercice 2023 - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux et décidant de la suppression du délai de suspension du délai de tutelle du 15 juillet au 15 août;
Vu la délibération du 04 juillet 2022 parvenue à l'autorité de tutelle [accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée] , par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Laurent arrête le budget de l'exercice 2023 dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 06 octobre 2022, réceptionnée en date du 07 octobre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte nous informe que les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2023 de ladite Fabrique sont arrêtées à 14.555 € et que le calcul présumé de l'exercice 2023 de 0,00 € est approuvé,
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée débute, le 06 octobre 2022 ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, à la Directrice financière,
Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 07 octobre 2022, libellé comme suit :
*"La dotation ordinaire diminue malgré une hausse (10 %) des coûts énergétiques ... Demande d'une subvention extraordinaire de 3 500 €.
Le problème de l'écart comptable issu du passé est résolu ..."*

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. Le budget 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique d'Église en date du 04 juillet 2022 est approuvé.

Ce budget présente les résultats suivants :

	Compte 2021	Budget 2023
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	6.542,57	3.348,58
<i>dont le supplément ordinaire (art. R17)</i>	6.002,12	2.925,58
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	12.719,35	11.206,42
<i>dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20)</i>	9.230,35	7.706,42
TOTAL - RECETTES	19.261,92	14.555,00
Dépenses ordinaires (chapitre I)	1.602,62	6.175,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	2.016,41	4.880,00
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	3.489,00	3.500,00
<i>dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)</i>	0,00	0,00
TOTAL - DEPENSES	7.108,03	14.555,00
RESULTAT	12.153,89	0,00

Article 2. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de B.W. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

8^{ème} Objet : COMMUNE - Modifications budgétaires n°2/2022 - Services ordinaire et extraordinaire - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Considérant le projet de modifications budgétaires n°2/2021 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu la transmission du dossier à Madame la Directrice financière en date du 30 septembre 2022 ;

Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière, en date du 10 octobre 2022, libellé comme suit :

" Cette MB respecte les prescrits légaux et de la circ budgétaire...

L'équilibre de l'ex propre est respecté."

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23 § 2 du CDLD, à la communication des présentes modifications budgétaires dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que l'Échevine des Finances, commente et présente les MB 2 de l'exercice 2022 ;
Après examen du document, page par page ;

Considérant les différentes remarques et interventions ;

Considérant l'amendement proposé par Madame Hélène de Schoutheete (pour le groupe IC), libellé comme suit :

"Ajouter un budget de 1000€ pour l'achat de 17 chaises confortables pour les conseillers communaux lorsque le Conseil communal se tient dans la salle planchette"

Considérant qu'il est proposé de passer au vote concernant l'amendement proposé Madame Hélène de Schoutheete avant de passer au vote sur la délibération ;

Considérant le vote sur la proposition d'amendement proposée par Madame Hélène de Schoutheete, statuant par 10 votes défavorables (EPI : Ch. Fayt, F. Peeterbroeck, P. Pierson, A. Deghorain, F. Mollaert, J. Wautier + MR : P. Henry, L. Gorez, A. Olivier + P. Perniaux), 4 votes favorables (IC) et 2 abstentions (L. Schoukens et C. Debrulle) la proposition d'amendement est rejetée ;

Le Conseil communal,

- 9 votes favorables (EPI + MR), 7 votes défavorables (IC : F. Jolly, H. de Schoutheete, P. Carton, D. Vankerkove + PACTE : C. Debrulle, L. Schoukens, P. Perniaux) pour l'ordinaire,

- 9 votes favorables (EPI + MR), 7 votes défavorables (IC : F. Jolly, H. de Schoutheete, P. Carton, D. Vankerkove + PACTE : C. Debrulle, L. Schoukens, P. Perniaux) pour l'extraordinaire,

- 9 votes favorables (EPI + MR), 7 votes défavorables (IC: F. Jolly, H. de Schoutheete, P. Carton, D. Vankerkove + PACTE : C. Debrulle, L. Schoukens, P. Perniaux) sur l'ensemble de la M.B,

DÉCIDE :

Article 1er. D'arrêter les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2022 des services ordinaire et extraordinaire comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12.225.002,70	3.135.389,90
Dépenses totales exercice proprement dit	12.179.279,54	6.492.241,90
Boni/Mali exercice proprement dit	45.273,16	-3.356.852,00
Recettes exercices antérieurs	2.046;197,71	6.000,00
Dépenses exercices antérieurs	111.155,67	37.957,27
Prélèvements en recettes		3.927.377,14
Prélèvements en dépenses	1.171.079,03	538.567,87
Recettes globales	14.271.200,41	7.068.767,04
Dépenses globales	13.461.514,24	7.068.767,04
Boni/Mali global	809.686,17	0

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (en cas de modifications par rapport au budget initial)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date de l'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	néant	
Fabriques d'église	néant	
Zone de police	néant	
Zone de secours	néant	
Autres	néant	

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et à la directrice financière et aux organisations syndicales représentatives.

Article 3. De procéder aux formalités obligatoires de publication conformément à l'article L1313-1 du CDLD.

Mentions marginales

Voir l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 28.11.2022, décidant de réformer les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2022 de la Commune d'Ittre votées en séance du conseil communal en date du 18 octobre 2022.

9^{ème} Objet : FINANCES - Situation de la caisse communale 2022 1e trimestre - Prise d'acte

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1124-42 ;

Considérant que le Collège communal vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé ;

Considérant que le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal ;

Considérant la vérification des situations de caisse mensuelles du premier trimestre 2022 au Collège communal du 3 octobre 2022 ;

Attendu l'avis positif de Madame la Directrice financière, en date du 10 octobre 2022 ;

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

- de prendre acte de la situation de caisse du 1e trimestre 2022 accompagnée des justificatifs d'avoirs en banque arrêtés au 31 mars 2022.

10^{ème} Objet : FINANCES - Situation de la caisse communale 2022 2e trimestre - Prise d'acte

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1124-42 ;

Considérant que le Collège communal vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé ;

Considérant que le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal ;

Considérant la vérification des situations de caisse mensuelles du second trimestre 2022 au Collège communal du 3 octobre 2022 ;

Attendu l'avis positif de Madame la Directrice financière, en date du 10 octobre 2022 ;

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

- de prendre acte de la situation de caisse du 2e trimestre 2022 accompagnée des justificatifs d'avoirs en banque arrêtés au 30 juin 2022.

11^{ème} Objet : MOBILITÉ - Circulation routière - Règlement complémentaire : Rue de Huleu - Abrogation et dérogation effets de porte chicane - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en

commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant la nécessité d'optimiser l'aménagement en vue de respecter la limitation à 50 km/h à cet endroit ;

Considérant l'avis technique préalable en date du 8 juin 2022 de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie :

Rue de Huleu :

- *Les zones d'évitement striées disposées en vis-à-vis existant (chicanes) à proximité du n°32 sont abrogées ;*
- *Des zones d'évitements striées triangulaires d'une longueur de 8 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, avec passage latéral à droite pour les cyclistes, distantes de 20 mètres et formant une chicane sont établies le long du n°29 et juste en deçà du n°32, venant du centre de Ittre. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est établie. La priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers Huleu. Ces mesures seront matérialisées par le placement des signaux A7, D1 avec panneau additionnel M2, B19, B21 et les marques au sol appropriées.*

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er.

D'approuver les mesures de circulation routières suivantes :

Rue de Huleu :

- Les zones d'évitement striées disposées en vis-à-vis existant (chicanes) à proximité du n°32 sont abrogées ;
- Des zones d'évitements striées triangulaires d'une longueur de 8 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, avec passage latéral à droite pour les cyclistes, distantes de 20 mètres et formant une chicane sont établies le long du n°29 et juste en deçà du n°32, venant du centre de Ittre. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est établie. La priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers la rue du Croiseau. Ces mesures seront matérialisées par le placement des signaux A7, D1 avec panneau additionnel M2, B19, B21 et les marques au sol appropriées.

Article 2.

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 4.

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12^{ème} Objet : MOBILITÉ - Circulation routière - Règlement complémentaire : Rue Jean JOLLY : Abrogation d'une mesure de stationnement temporaire sur une partie du parking Jean Jolly - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il importe d'organiser le stationnement dans la rue ;

Considérant l'approbation du conseil communal en date du 06 juillet 2021 d'apporter des mesures de circulation et de stationnement sur la zone de la rue Jean Jolly située entre l'école communale et le 1er terrain de football;

Considérant que dans ces mesures, il était prévu de limiter de stationnement dans le temps pour une période de 1 heure :

" En période scolaire,

Les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 7h30 à 10h00 et de 14h45 à 15h45;

Le mercredi de 7h30 à 10h00 et de 11h45 à 12h45.

Cette mesure était matérialisée par la mise en place de panneaux E9a complété du disque 1h et reprenant les mentions :

En période scolaire,

Les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 7h30 à 10h00 et de 14h45 à 15h45;

Le mercredi de 7h30 à 10h00 et de 11h45 à 12h45 ".

Considérant que pour des raisons logistiques scolaires, il importe d'abroger cette mesure sur la partie droite du parking conformément au plan joint;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er.

D'abroger la mesure de circulation routière suivante à la rue Jean Jolly sur la partie droite du parking situé entre l'école et le premier terrain de football:

Rue Jean Jolly : La limitation de stationnement dans le temps pour une période de 1 heure :

En période scolaire,

Les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 7h30 à 10h00 et de 14h45 à 15h45;

Le mercredi de 7h30 à 10h00 et de 11h45 à 12h45.

Article 2.

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 4.

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13^{ème} Objet : MOBILITÉ - Circulation routière - Règlement complémentaire : Rue de la Libération - mesures de circulation et de stationnement - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il importe d'augmenter l'offre en stationnement, de crédibiliser la zone 30, et de fluidifier le trafic ;

Considérant l'avis technique préalable en date du 15 juillet 2021 de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie :

Rue de la Libération :

- *L'organisation de la circulation et du stationnement via les signaux C1, M2, F19, M4 et les marques au sol appropriées;*
- *L'aménagement de son débouché avec la RN 280 via une zone d'évitement striée et les bandes de sélection via les marques appropriées;*

Considérant que ces mesures sont en conformité avec les plans joints;

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er.

D'approuver les mesures de circulation routières suivantes :

Rue de la Libération :

- *L'organisation de la circulation et du stationnement via les signaux C1, M2, F19, M4 et les marques au sol appropriées;*
- *L'aménagement de son débouché avec la RN 280 via une zone d'évitement striée et les bandes de sélection via les marques appropriées;*

Ces mesures sont en conformité avec les plans joints;

Article 2.

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 4.

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14^{ème} Objet : MARCHÉS PUBLICS - Camping de Huleu - Désignation d'un auteur de projet pour l'étude et la rédaction du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Plan Stratégique Transversal (PST) et plus particulièrement la fiche projet PST VE 055 – 0012 P160 ;

Vu le plan de secteur de Nivelles adopté définitivement par l'Exécutif régional wallon le 1er décembre 1981 ;

Vu le schéma de développement communal (SDC) adopté définitivement par le Conseil communal en séance de 22 mai 2012 et entré en vigueur le 24 septembre 2012 ;

Vu les options et mesures d'aménagement du SDC (p71) prévoyant l'élaboration d'un PCA dérogatoire (PACd) afin d'inscrire une zone d'habitat à caractère rural, supprimant la zone de loisirs occupée par un camping communal présentant peu de potentiel touristique ou de loisirs, et dont la localisation au milieu de la zone d'habitat permet de dire qu'il serait plus judicieux d'y inscrire du logement ;

Vu la délibération du 15 novembre 2010 du Conseil communal sollicitant du Gouvernement wallon l'autorisation d'élaborer le plan communal d'aménagement dit « Camping de Huleu » à lttre en vue de réviser le plan de secteur de Nivelles (plan communal d'aménagement dit révisionnel sous CWATUP – PCAr) ;

Vu l'Arrêté ministériel du 4 novembre 2011 autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit « Camping de Huleu » en vue de réviser le plan de secteur de Nivelles ; que le périmètre projeté s'étendait au-delà de la zone de loisirs pour intégrer la zone d'habitat à caractère rural déjà urbanisée et, délimitées par les voiries communales suivantes : rues du Croiseau de la Bruyère d'Huleu et de Fauquez (environ 3,06ha) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2022 déterminant les informations que doit contenir le rapport sur les incidences environnementales de l'inscription au plan de secteur de Nivelles (planche 39/6) d'une zone d'habitat à caractère rural au lieu-dit "Camping de Huleu" sur le territoire de la commune d'lttre ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), les articles D.VIII.33 et R.VIII.33-1 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mai 2020 portant sur l'accord de principe d'une révision partielle du plan de secteur de Nivelles en vue d'inscrire une zone d'habitat à caractère rural (ZHCR) en lieu et place de la zone de loisirs (ZL) localisée rues du Croiseau, de la Bruyère et Fauquez sur la propriété communale occupée par le camping de Huleu à Ittre ;

Considérant que l'obtention d'une révision partielle d'un plan de secteur est soumise à une réglementation spécifique et que ce type de procédure était suivie par le SPW DGO4 mais est actuellement de la compétence de la Direction du Développement Territorial (SPW-TLPE DDT) ;

Considérant qu'une telle procédure s'articule autour de trois étapes importantes, toutes devant être approuvées par le Gouvernement :

1. La réalisation d'un dossier de base assujetti d'une réunion d'information.
2. La réalisation d'un rapport d'incidences environnementales (RIE).
3. La réalisation du dossier final.

Vu la décision du Conseil communal du 13 octobre 2020 approuvant le cahier des charges N° CMP-JG/MPS-Révision Plan Secteur 2020.682 et le montant estimé du marché "Désignation d'un Auteur de Projets pour la Révision Partielle du Plan de Secteur de Nivelles d'une propriété communale sise Rue de Fauquez "Camping de Huleu" ;

Vu la décision du Collège communal du 7 décembre 2020 attribuant le marché "Désignation d'un Auteur de Projets pour la Révision Partielle du Plan de Secteur de Nivelles d'une propriété communale sise Rue de Fauquez "Camping de Huleu"" à l'entreprise avec la seule offre (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir ARIES, Rue des Combattants 96 à 1301 Bierges, pour le montant d'offre contrôlé de 21.550,00 € hors TVA ou 26.075,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'auteur de projet chargé de l'élaboration du Rapport d'Incidences Environnementale (RIE) dit obligatoirement être différent que celui précédemment désigné pour établir le dossier de base ;

Considérant dès lors qu'il convient de désigner un auteur de projet doublement agréé pour rédiger le RIE conformément aux articles D.VIII.34, al.2, R.VIII.34-2 et D.I.11, al.3 et 4 du CoDT ;

Considérant le cahier des charges N° CMP-JG/MPS-RIE/2022.773 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'étude et la rédaction du Rapport sur les Incidences Environnementales" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une demande de subside pourra être formulée dès adoption du dossier final ;

Considérant que ce marché est passé pour compte de la Régie foncière ordinaire et qu'un article intitulé « Investissements divers » est inscrit au budget extraordinaire de la Régie de l'exercice 2022 ;

Attendu l'avis de légalité favorable accordé par la Directrice financière le 7 octobre 2022 ;

Le Conseil communal,

Statuant par 15 votes favorables (EPI + MR + IC+ P. Perniaux et L. Schoukens) et 1 abstention (C. Debrulle),

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° CMP-JG/MPS-RIE/2022.773 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'étude et la rédaction du Rapport sur les Incidences Environnementales", établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont

fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au compte de la Régie foncière ordinaire et qu'un article intitulé « Investissements divers » est inscrit au budget extraordinaire de la Régie de l'exercice 2022.

15^{ème} Objet : MARCHÉS PUBLICS - Réfection de petites voiries sur le territoire de la Commune d'Ittre - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le revêtement de la rue de Baudémont et de la rue des Primevères présente de nombreuses dégradations (déformations de la chaussée, ornières,...) et que cela entraîne un réel danger pour les utilisateurs et les riverains ;

Considérant dès lors, qu'il convient de procéder à la réfection de ces deux voiries ;

Considérant le cahier des charges N° CMP-JG/MPT-Réfection petites voiries/2022.776 relatif au marché "Réfection de petites voiries sur le territoire de la Commune d'Ittre" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 207.390,00 € hors TVA ou 250.941,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/73160:20220048.2022 et sera financé par fonds propres ;

Attendu l'avis de légalité favorable accordé par la Directrice financière le 30 septembre 2022 et rédigé comme suit :

" La Directrice financière confirme la légalité et la régularité du projet de décision. Il y a suffisamment de crédit pour financer le marché susmentionné sur le budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/73160:20220048.2022..." ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° CMP-JG/MPT-Réfection petites voiries/2022.776 et le montant estimé du marché "Réfection de petites voiries sur le territoire de la Commune d'Ittre", établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 207.390,00 € hors TVA ou 250.941,90 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/73160:20220048.2022.

16^{ème} Objet : MARCHÉS PUBLICS - Asphaltage du sentier Nizelle et pavage de la rue de la Grange à la Dîme - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 avril 2022 approuvant le cahier des charges N° CMP-JG/MPT-Asphaltage & pavage/2022.757 et le montant estimé du marché "Asphaltage et pavage de la rue Grange à la Dîme, le sentier Nizelle et le parking à Haut-Ittre sur le territoire de la Commune d'Ittre", établis par la Cellule Marchés Publics (montant estimé à 90.158,63 € hors TVA ou 109.091,94 €, 21% TVA comprise) ;

Vu que les délais d'exécution proposés dans les offres reçues étaient trop importants pour permettre la libération du subside finançant les travaux d'asphaltage du parking à Haut-Ittre, le marché "Asphaltage et pavage de la rue Grange à la Dîme, le sentier Nizelle et le parking à Haut-Ittre sur le territoire de la Commune d'Ittre" a été arrêté avant l'attribution (les travaux pour le parking à Haut-Ittre étant réalisés par le Service Travaux) ;

Considérant dès lors qu'il convient de lancer un nouveau marché pour les travaux :

- d'asphaltage du sentier Nizelle,
- de pavage de la Rue Grange à la Dîme ;

Considérant le cahier des charges N° CMP-JG/MPT-Grange Dîme & Nizelle/2022.778 relatif au marché "Asphaltage du sentier Nizelle et pavage de la rue de la Grange à la Dîme" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.771,00 € hors TVA ou 85.632,91 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/73160:20220018.2022 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Attendu l'avis de légalité favorable accordé par la Directrice financière le 4 octobre 2022 ;

Le Conseil communal,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° CMP-JG/MPT-Grange Dîme & Nizelle/2022.778 et le montant estimé du marché "Asphaltage du sentier Nizelle et pavage de la rue de la Grange à la Dîme", établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.771,00 € hors TVA ou 85.632,91 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/73160:20220018.2022.

Article 5. Ce crédit sera adapté lors de la prochaine modification budgétaire.

17^{ème} Objet : MARCHÉS PUBLICS - Achat de poubelles pour la commune d'Ittre - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CMP/MPF/TD-779-Fourniture poubelles relatif au marché "Achat de poubelles pour la commune d'Ittre" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.520,00 € hors TVA ou 29.669,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 878/74451:20220051.2022 et sera financé par fonds propres ;

Attendu qu'un avis de légalité favorable a été accordé par Madame la Directrice financière le 30 septembre 2022 ;

Le Conseil communal,
Statuant par 14 votes favorables (EPI + MR + IC + C. Debrulle) et 2 abstentions (P. Perniaux + L. Schoukens),

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° CMP/MPF/TD-779-Fourniture poubelles et le montant estimé du marché "Achat de poubelles pour la commune d'Ittre", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales

d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.520,00 € hors TVA ou 29.669,20 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 878/74451:20220051.2022.

18^{ème} Objet : MARCHÉS PUBLICS - Accord-cadre SFP portant sur le 2^{ème} pilier de pensions - Définition des besoins et le recours à l'adjudicataire - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7 ;
Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;
Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;
Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;
Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;
Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1er janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;
Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;
Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;
Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;
Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2022 décidant d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la commune ;

Considérant que cette décision a été transmise à l'autorité de tutelle en date du 14 septembre 2022 (Accusé de réception - Dossier complet en date du 14 septembre 2022) ;

Vu le protocole (article 9 loi 19.12.1974) du Comité de négociation en date du 21 septembre 2022 et celui en date du 03 octobre 2022 de non-accord relatif à la mise en place d'un nouveau plan de pension complémentaire pour les agents contractuels de l'administration communale et du CPAS d'Ittre ;

Considérant qu'il appartient à la commune de déterminer ses besoins, au regard des « variables » du règlement de pension-type joint aux documents de l'accord-cadre passé par le Service fédéral des pensions ; qu'il est proposé de retenir les variables suivantes :

- Pas de périodes assimilées
- Pas de chômage COVID assimilé
- Pas de rattrapage (simple continuation de notre second pilier à 3% qui était chez Ethias Belfius jusqu'au 31.12.2021)
- Plan multi employeur (commune / CPAS → pas de rupture)

Attendu l'avis positif de Madame la Directrice financière, en date du 10 octobre 2022, libellé comme suit :

" Pas de changement substantiel si ce n'est du côté du personnel (capital et plus rente sauf si il en décide autrement)

Sinon, les conditions de l'ancien second pilier sont maintenues..

Attention au rendement de 1,75 % qui pourrait nous amener à devoir refinancer le fonds même si d'après Ethias le risque est faible."

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des pensions, en retenant les variables suivantes :

- Pas de périodes assimilées
- Pas de chômage COVID assimilé
- Pas de rattrapage (simple continuation de notre second pilier à 3% qui était chez Ethias Belfius jusqu'au 31.12.2021)
- Plan multi employeur (commune / CPAS → pas de rupture)

Article 2. De financer les dépenses impliquées par les crédits inscrits aux articles 13120/11348 (commune) et 83102/43501 (CPAS).

Article 3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

19^{ème} Objet : RÈGLEMENT COMMUNAL: Octroi de chèques Sport - Saison sportive 2022-2023 - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 novembre 2021 décidant d'approuver le règlement communal relatif à l'octroi de chèques Sport pour la saison 2021-2022 ;

Considérant la volonté du Collège communal de continuer les chèques sport pour les jeunes ittrois de 4 à 18 ans pour la saison sportive 2022-2023 ;

Considérant le fait que le budget communal 2022 prévoit un montant de 12.500€ pour ce poste ;

Considérant ce budget de 12.500€ et le nombre de formulaires rentrés lors des deux dernières années, le chèque pourrait s'élever à 30€ par personne ;
Considérant le fait que les demandeurs devront déposer leur formulaire pour le 31 janvier 2023 au plus tard ;
Considérant la décision du Collège communal en séance le 22 août 2022, décidant (1) de prendre acte des documents proposés par M. Vincent PIETTE et de donner son accord de principe sur le projet et (2) de charger M. Vincent PIETTE de présenter un projet de Règlement communal au prochain Conseil communal afin de formaliser le lancement et les modalités d'octroi des chèques sport pour la saison 2022-2023 ;
Considérant que la RCA reçoit les demandes et ensuite analyse celles-ci et transmet au service Finances ensuite qui établit un tableau des demandes admises qui doivent être liquidées ;
Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de se prononcer sur le Règlement d'octroi de chèques sports pour la saison sportive 2022/2023;
Attendu l'avis favorable de la Directrice financière, en date du 10 octobre 2022, libellé comme suit :
"ok car crédit budgétaire inscrit pour 2022
voir si la mesure pourra toujours se poursuivre en 2023 compte tenu des difficultés budgétaires annoncées."

Le Conseil communal,
Statuant par 14 votes favorables (EPI + MR + IC + C. Debrulle) et 2 abstentions (P. Perniaux + L. Schoukens),

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver le Règlement communal relatif à l'octroi de chèques Sport pour la saison 2022-2023 comme suit :

Règlement relatif à l'obtention du Chèque Sport

1. Principe général

La commune d'Ittre octroie, en 2022, des chèques sport d'une valeur de 30€ par bénéficiaire aux jeunes de 4 à 18 ans inclus (nés entre le 1/01/2005 et le 31/12/2018) qui entrent dans les conditions décrites ci-dessous à concurrence du montant inscrit au budget de l'année en cours.

2. Nature de l'intervention

Par chèque sport, on entend toute contribution financière, d'un montant nominal déterminé de 30 € visant l'aide directe aux familles et aux jeunes ittrois ; celle-ci est destinée à promouvoir l'épanouissement personnel et le renforcement du lien social à travers la pratique sportive.

Le chèque sport n'est attribué, par principe, qu'une seule fois par année civile.

Le montant octroyé d'un chèque sport ne pourra pas être supérieur à la cotisation annuelle effectivement payée au club sportif exerçant son activité sur la commune d'Ittre.

Le chèque sport n'est en aucune manière :

- Aliénable par la voie de l'endossement ;
- Echangeable car il sera, dans tous les cas, nominatif ;
- Cumulable ;
- Extensible par rapport à ses conditions (de recevabilité et de fond) d'attribution.

3. Règles d'attribution

La demande de chèque sport doit être complétée et signée par une personne physique ou le représentant légal du jeune. Elle doit être déposée pour la saison sportive 2022/2023 au plus tard le 31 janvier 2023 pour une cotisation payée au plus tard le 31 décembre 2022. Les cotisations payées au-delà du 31 décembre 2022 pour la saison sportive 2022/2023 ne sont pas éligibles.

Le bénéficiaire potentiel devra obligatoirement remplir, au moment de l'introduction de la demande, les conditions cumulatives suivantes :

1. Être âgé de 4 ans au moins et de moins de 18 ans révolus durant l'année civile du paiement de la cotisation pour l'octroi du chèque sport (nés entre le 01/01/2005 et le 31/12/2018) ;
2. Être domicilié ou inscrit en résidence sur le territoire de la commune d'Ittre (code postal : 1460) ;
3. Être inscrit régulièrement dans un club sportif exerçant son activité sur la commune d'Ittre.

4. Procédure

La demande de chèque sport doit obligatoirement être introduite auprès du service des sports de la commune d'Ittre (RCA SPORT'ITTRE).

La demande du chèque sport devra, pour être recevable, être obligatoirement introduite pour la saison sportive 2022/2023 au plus tard le 31 janvier 2023 pour une cotisation payée au plus tard le 31 décembre 2022. Les dossiers complets sont à remettre par e-mail à la RCA Sport Ittre

(sportittre@ittre.be) au plus tard le 31 janvier 2023. A défaut, le chèque ne pourra plus être octroyé.

Cette procédure permettra de mener à bien tant la planification que le traitement des demandes introductives du chèque sport.

Pour ce qui est de la procédure, le service des sports examine les conditions de recevabilité et de fond de la demande d'octroi du chèque, sur la base des pièces justificatives suivantes :

- Formulaire de demande dûment complété et signé par le responsable légal de l'enfant et par le responsable de l'organisme sportif ;
- Preuve de paiement de l'affiliation.

5. Sanctions

Si l'inscription de l'enfant s'avère frauduleuse, fictive ou entachée d'un vice quelconque, le Collège communal pourra récupérer le montant du chèque indûment perçu par voie de contrainte.

6. Recours

Si les conditions objectives d'éligibilité au chèque sport sont déclarées comme satisfaites par le service des sports, la procédure d'octroi du chèque devra alors être poursuivie jusqu'à son terme. Les doléances ou plaintes quant à la régularité du processus d'octroi du chèque sport seront collectées et instruites par le service des sports qui rédigera une analyse à destination du Collège communal qui tranchera le point litigieux.

Toutes les contestations relatives aux cas non prévus par le présent règlement sont de la compétence du Collège communal.

Article 2. De charger le service des Affaires générales de la publication et affichage (site internet, facebook et bulletin communal).

20^{ème} Objet : Point supplémentaire à l'ordre du jour déposé par les groupes Pacte et IC : Présentation des comptes des festivités du 15 août par l'organisateur, l'ASBL " Autour du 15 août Ittre " - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article 1122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal et notamment son article 12 ;

" Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération rédigé avec éventuellement l'aide du Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, conformément à l'article 10 du présent règlement ;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres. "

Considérant la demande du groupe Pacte et du groupe IC, demandant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du Conseil communal ;

Considérant la note de synthèse proposée, libellé comme suit :

" Conformément à l'article 12 du ROI du Conseil communal, les soussignés demandent d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 18 octobre un point supplémentaire portant sur l'évaluation des festivités du 15 août et la présentation des comptes de ces festivités par l'organisateur, l'ASBL « Autour du 15 août Ittre », à huis clos.

Considérant la convention spécifique concernant l'organisation des festivités du 15 août (éditions 2022, 2023 et 2024) entre la commune d'Ittre et l'ASBL « Autour du 15 août Ittre » approuvée par le Conseil communal du 21 juin 2022.

Considérant que cette convention stipule en son article 12 que :

« En contrepartie de la mise à disposition des lieux concédés et des services rendus par l'administration communale d'Ittre et décrits sous l'annexe 1 (cahier des charges de la commune), l'organisateur verse une somme forfaitaire permettant à celle-ci de récupérer tous les frais engagés pour l'organisation de l'événement sous forme d'un forfait d'un montant de 15.000 € (quinze mille euros) »....

« En tenant compte du contexte particulier des années précédentes (éditions 2020 et 2021 annulées en raison de la crise sanitaire) et de la nécessité de relance de l'économie, du commerce, de la culture et des activités sociales et récréatives la somme forfaitaire pour l'édition 2022 ne sera pas réclamée ».

Considérant que cette convention précise en son article 16 que :

« L'organisateur s'engage à fournir au Conseil communal à huis clos toutes les informations relatives aux opérations comptables et notamment aux bénéficiaires de l'événement, sous peine de rupture de la convention ».

Vu l'ampleur et le succès des festivités organisées le samedi 13, le dimanche 14 et le lundi 15 août 2022.

Vu la mise à disposition par la commune de son personnel du service des travaux pour délimiter le site, pour le montage et démontage des podiums et des tentes.

Vu la prise en charge par la commune :

- de la fourniture des barrières Nadar et Heras ;
- de la fourniture de l'eau, des sacs poubelles, des toilettes ;
- du nettoyage du site après chaque soirée ;
- de la surveillance policière, des frais des services de premier secours et d'intervention.

Vu la nécessité de la plus grande transparence vis-à-vis des habitants du bilan financier des activités organisées dans l'espace public mis à disposition d'une ASBL privée, à fortiori lorsqu'aucune redevance n'est demandée.

Les conseillers communaux soussignés demandent au collège communal d'inviter les responsables de l'ASBL « Autour du 15 août Ittre » à venir présenter les comptes des festivités du 15 août de cette année au prochain conseil communal du 18 octobre, à huis clos, et à procéder à l'évaluation de celles-ci.

Pour le groupe Pacte : Claude Debrulle

Pour le groupe IC : Ferdinand Jolly "

Considérant les explications données par Monsieur le Bourgmestre à savoir que les responsables de l'ASBL "Autour du 15 août " n'ont pas encore clôturé leurs comptes suite au manquement de certaines factures mais ces derniers viendront présenter les comptes des festivités du 15 août 2022 dès que possible.

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

Article 1er. De prendre acte du point supplémentaire déposé par le groupe Pacte et IC et des éléments de réponse exposés par Monsieur le Bourgmestre à savoir que les responsables de l'ASBL "Autour du 15 août" n'ont pas encore clôturé leurs comptes suite au manquement de certaines factures mais ces derniers viendront présenter les comptes des festivités du 15 août 2022 dès que possible.

21^{ème} Objet : Point supplémentaire à l'ordre du jour déposé par les groupes Pacte et IC : Les mesures prises par la commune en vue de réduire la consommation d'énergie - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article 1122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal et notamment son article 12 ;
" Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :
a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;
b) qu'elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;
c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération rédigé avec éventuellement l'aide du Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;
e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.
En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.
Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.
Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres. "

Considérant la demande du groupe Pacte et du groupe IC, demandant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du Conseil communal ;
Considérant la note de synthèse proposée, libellé comme suit :

" Conformément à l'article 12 du ROI du Conseil communal, les soussignés demandent d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 18 octobre un point supplémentaire de délibération portant les mesures prises dans la commune pour la diminution de la consommation énergétique. Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Considérant la crise de l'énergie et les répercussions sur les ménages ainsi que sur les pouvoirs publics,

Considérant l'impact potentiel que cette crise et ses répercussions risquent d'avoir sur l'aggravation de la détérioration du climat,

Considérant que les différents niveaux de pouvoirs - fédéral, régional et communal - préconisent une série de mesures visant à réduire la consommation énergétique générale du pays,

Sur proposition des conseillers communaux IC et Pacte-P.A.,

Le Conseil communal statuant par (Votes)

DÉCIDE :

Article 1er. De charger le Collège communal :

- A. de préciser sa position et ses actions dans toutes une séries de domaines concernés par la consommation d'énergie :
- Quelle va être la gestion de l'éclairage public tant sur les voiries régionales que sur les voiries communales ?
 - Le Collège compte-t-il mettre les décorations de Noël comme les autres années ?
 - Le Collège va-t-il suivre les recommandations gouvernementales en baissant la température dans les bâtiments publics (en ce compris les écoles et les salles communales et les bâtiments dont le CPAS a la gestion) à 19° ? Quelles mesures pour faire respecter cette règle ?
 - La mise en veille des appareils connectés est énergivore. Comment réduire cette consommation spécifique ?
 - Beaucoup de progrès peuvent être faits en termes d'isolation des bâtiments publics. Quelles sont les mesures que le Collège va prendre pour garantir une isolation maximale dans les bâtiments publics ?
 - Comment réduire la consommation des véhicules du service Travaux ?
 - Un nouveau conseiller en énergie a été embauché par la commune. Il serait intéressant qu'il puisse présenter au conseil communal et communiquer à la population un rapport sur les actions à entreprendre au niveau de la commune et des particuliers.
 - Il serait intéressant de procéder à un relevé de la consommation des différentes chaudières pour calculer l'impact des mesures en termes de réduction de la température.

- Centres sportifs : dans certains clubs sportifs, on parle de supprimer les douches pour économiser l'eau chaude ? Quelle est la position de la RCA ? Quelles sont les mesures mises en place pour réduire au minimum l'éclairage des terrains de sports particulièrement énergivores ? Comment contrôler l'utilisation du chauffage dans des bâtiments dans lesquels on entre et on sort sans arrêt ?
- Un état des lieux des panneaux photovoltaïques et une analyse de leur impact sur les finances communales seraient également intéressants.
-

B. D'assurer une publicité des actions communales soit faite via le site, le BC et un toutes-boîtes pour sensibiliser la population.

C. De mettre à l'ordre du jour systématiquement à chaque conseil communal, à l'instar des informations du Collège au sujet de la crise du Covid ou de l'accueil des Ukrainiens, un état des lieux des actions et mesures en faveur de l'énergie au niveau communal inspiré des éléments d'informations cités au point A ci-dessus.

Article 2. De charger la Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Proposition soumise à la délibération du Conseil communal par :

Ferdinand Jolly, Hélène de Schoutheete, Pascale Carton, Chantal Vanvaremergh, Daniel Vankerkove, Conseillers communaux IC ;
Claude Debrulle, Conseiller communal Pacte-PA."

Considérant les réponses apportées par l'échevine de l'énergie, Mme F. Mollaert et notamment que 1) le service énergie a rédigé une note contenant des recommandations et que nous faisons le nécessaire pour faire respecter les mesures, 2) que nous avons réunions avec des entreprises pour mettre en place des solutions techniques, 3) qu'en ce qui concerne la mise en veille des appareils connectés, tous les appareils ne peuvent pas être éteints pour notamment des questions de sécurité, de sauvegarde, mais que nous le ferons pour ce qui est possible, 4) qu'au niveau des bâtiments publics nous avons beaucoup espéré dans le projet RENOWATT mais que les conseils et propositions n'étaient pas pertinentes et que nous allons donc nous diriger vers d'autres subsides, 5) qu'en ce qui concerne les consommations de carburant au service travaux, nous faisons ce qu'il est possible pour rationaliser et optimiser les déplacements, 6) que le relevé des chaudières est régulièrement fait, 7) qu'en ce qui concerne les douches des centres sportifs, rien n'est prévu pour les interdire mais qu'il s'agit de nouvelles installations qui sont performantes et que pour ce qui concerne le chauffage un technicien est venu vérifier les températures pour les diminuer et qu'enfin, pour ce qui concerne la communication au public, nous publions régulièrement dans le bulletin communal des articles contenant des trucs et astuces pour réaliser des économies d'énergie;

Considérant la proposition du groupe IC et PACTE d'assurer une publication des actions communales via le site internet, le bulletin communal et un toute-boîtes pour sensibiliser la population, statuant à l'unanimité, la proposition est acceptée,

Considérant la proposition du groupe IC et PACTE de mettre un point récurrent à chaque conseil communal sur l'état des lieux des actions et mesures en faveur de l'énergie au niveau communal, statuant par 9 votes défavorables (EPI + MR) et 7 votes favorables (IC + PACTE), la proposition est rejetée,

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

Article 1er. De prendre acte du point supplémentaire déposé par le groupe Pacte et IC et des éléments de réponse exposés par Madame Fabienne Mollaert, Échevine de l'énergie et notamment le fait 1) le service énergie a rédigé une note contenant des recommandations et que nous faisons le nécessaire pour faire respecter les mesures, 2) que nous avons réunions avec des entreprises pour mettre en place des solutions techniques, 3) qu'en ce qui concerne la mise en veille des appareils connectés, tous les appareils ne peuvent pas être éteints pour notamment des questions de sécurité, de sauvegarde, mais que nous le ferons pour ce qui est possible, 4) qu'au niveau des bâtiments publics nous avons beaucoup espéré dans le projet RENOWATT mais que les conseils et propositions n'étaient pas pertinentes et que nous allons donc nous diriger

vers d'autres subsides,5) qu'en ce qui concerne les consommations de carburant au service travaux, nous faisons ce qu'il est possible pour rationaliser et optimiser les déplacements, 6) que le relevé des chaudières est régulièrement fait, 7) qu'en ce qui concerne les douches des centres sportifs, rien n'est prévu pour les interdire mais qu'il s'agit de nouvelles installations qui sont performantes et que pour ce qui concerne le chauffage un technicien est venu vérifier les températures pour les diminuer et qu'enfin, pour ce qui concerne la communication au public, nous publions régulièrement dans le bulletin communal des articles contenant des trucs et astuces pour réaliser des économies d'énergie;

Article 2. D'assurer une publicité des actions communales via le site internet, Facebook et le bulletin communal.

22^{ème} Objet : Point supplémentaire à l'ordre du jour déposé par les groupes Pacte et IC : La Sogepa et le devenir de NLMK-Clabecq - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article 1122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal et notamment son article 12 ;

" Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération rédigé avec éventuellement l'aide du Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, conformément à l'article 10 du présent règlement ;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres. "

Considérant la demande du groupe Pacte et du groupe IC, demandant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du Conseil communal ;

Considérant la note de synthèse proposée, libellé comme suit :

" Au Collège communal,

Conformément à l'article 12 du ROI du Conseil communal, nous vous demandons de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal du 18 octobre 2022 le point supplémentaire délibératif que vous trouverez ci-dessous et en pièce jointe.

Ce point porte sur : "**La Sogepa et le devenir de NLMK-Clabecq.**"

Merci à vous.

Ferdinand Jolly, conseiller communal.

Claude Debrulle, conseiller communal.

La SOGEPa et le devenir de NLMK-Clabecq.

A. Quelques rétroactes.

Le jeudi 17 janvier 2019, la direction du site sidérurgique de NLMK annonçait, dans le cadre d'un conseil d'entreprise exceptionnel, une restructuration drastique de l'entreprise de NLMK-Clabecq comportant, d'une part, le licenciement de 290 travailleurs (240 ouvriers et 50 employés) sur un total de 580 personnes et, d'autre part, l'adoption d'un plan industriel qui, pour 2022, devrait permettre à l'entreprise d'atteindre des objectifs de compétitivité et de diminution des coûts susceptibles d'assurer un avenir au site de NLMK-Clabecq.

Après un conflit social particulièrement agité, ce plan de janvier 2019 a finalement concerné le départ de plus de 200 travailleurs, la mise à l'arrêt, au premier septembre 2019, d'une ligne de production, un investissement annoncé par le groupe NLMK de 30.000.000€ et une mise en provision annuelle par la Commune de 300.000€ compensant une réduction de la taxe sur la force motrice à intervenir, pour peu que NLMK respecte son plan d'entreprise qui, rappelons-le, ne couvre plus que les 2 années à venir.

Le 19 février 2019, le Conseil communal adoptait à l'unanimité une motion portant sur la stratégie industrielle développée par la Sogepa (Société wallonne de gestion et de participation) dans le plan de restructuration de la S.A. NLMK-Clabecq. Cette motion communale demandait que les représentants de la Sogepa - bras financier armé de la Région wallonne - viennent s'expliquer devant notre Conseil communal sur cette stratégie industrielle.

Il y a plus de trois ans !

Cette demande était amplement justifiée déjà à l'époque sachant que la Sogepa est actionnaire à 49 % de NLMK Belgium Holding et que le plan de restructuration de l'entreprise était susceptible de priver la Commune d'une part substantielle de ses ressources fiscales.

Cette résolution du Conseil communal de février 2019 pouvait déjà s'appuyer sur plusieurs interrogations à adresser à la direction de la Sogepa.

Par exemple, pourquoi un plan d'entreprise de 4 ans et quid du sort de l'entreprise au terme de ce délai en 2024 ?

De même, pouvait-on s'interroger sur les efforts que ce bras financier de la Région wallonne aurait déployés depuis des années pour desserrer l'étau dans lequel le groupe transnational NLMK maintient en amont et en aval, comme entreprise à façon, l'entité de NLMK - Clabecq.

Entretemps, c'est **en octobre 2019**, d'autres informations ont été rendues publiques.

Elles posaient d'autres interrogations sur la stratégie industrielle de la Sogepa dans la gestion de ses investissements pour l'ensemble des activités de NLMK en Wallonie et ses séquelles sur le sort à venir de NLMK-Clabecq.

Citons le journal *Le Soir* de l'époque : « NLMK et la Sogepa annoncent un investissement commun de 200 millions d'euros à parts égales sur le site sidérurgique de NLMK de La Louvière. L'objectif est la transformation complète du train à chaud grâce à l'installation d'un système d'automatisation à la pointe de la technologie afin de développer une nouvelle gamme de produits plus fins et plus résistants ».

C'est à l'occasion de cet investissement majeur à La Louvière que nous apprenions que la Sogepa avait négocié avec le groupe NLMK une option : l'opportunité pour la Sogepa de revendre dans 4 ans les actions liées à son investissement de 100 millions d'euros et de réduire ainsi sa participation financière dans NLMK Belgium Holding à 25 % seulement.

Interrogé à ce sujet, le Directeur de l'époque de la Sogepa, concédait : « Si la Sogepa décide d'utiliser cette option de réduire sa participation à 25%, elle aura joué son rôle, stabilisé l'entreprise et l'emploi. »

La question subsiste cependant : quelle sera l'incidence de cette perte de pouvoir de la Sogepa au sein de la Holding NLMK Belgium dans le sort que le groupe transnational réserve à l'entité de NLMK-Clabecq au terme de son plan d'entreprise à 4 ans, soit en 2023 ?

Mais quid surtout à la lumière des décisions prises par l'Union européenne à l'encontre de la Russie dans son 8ème plan de sanctions à la suite de l'invasion de l'Ukraine ?

Dans ce contexte, nous ne pouvons pas faire abstraction des informations publiées **en mars 2022** par la presse flamande, en l'occurrence *De Tijd*. Ce journal reprenait les propos du député (N-VA) Th. Francken accusant NLMK de fournir, au départ de sa production en Wallonie, des plaques de protection à l'armée russe. Il s'appuyait sur les produits fabriqués à NLMK-Clabecq sur la ligne de production Guardian vantés pour leur résistance à l'explosif tant dans des applications civiles que militaires, telles que des frégates.

L'entreprise NLMK a vivement démenti ces accusations. Elle s'est défendue en soulignant qu'elle n'était pas une entreprise publique russe et que son principal actionnaire - Vladimir Lisin - ne faisait l'objet d'aucune sanction ni de la part de l'Union Européenne, ni de la part des États-Unis d'Amérique.

B. La situation de NLMK au lendemain des sanctions de l'U.E à l'encontre la Russie ?

Jusqu'à ce jour et dans le cadre des sanctions économiques décrétées contre la Russie en raison de sa guerre en Ukraine, les semi-produits -les brames d'acier - fournis par le groupe russe NLMK à ses filiales établies dans trois pays d'Europe occidentale n'étaient pas soumis par l'Union européenne à des restrictions d'importation. Ce qui a permis à NLMK-Clabecq de continuer à

s'approvisionner en brames importées de Russie et de poursuivre sans difficultés majeures son activité.

Aujourd'hui, la situation évolue considérablement.

Dans le cadre de son 8ème plan de sanctions à l'égard de la Russie, l'Union Européenne a décidé de limiter les importations de produits semi-finis issus de la sidérurgie russe, dont les brames qui alimentent la production de Clabecq !

Selon la presse, "Derrière ces grosses plaques d'acier issues de la phase à chaud des sidérurgistes russe, c'est toute la chaîne d'approvisionnement des usines de NLMK en Belgique qui risquent d'être mise à l'arrêt".

Apparemment, le couperet ne tombera pas du jour au lendemain. Afin de permettre à NLMK Belgium Holding de réorienter sa filière d'approvisionnement en Europe, la Commission Européenne aurait prévu "une phase de transition de deux ans durant laquelle les installations européennes de NLMK recevront l'équivalent du volume 2021, soit 3,8 millions de brames". La presse fait cependant état qu'un groupe comme ArcelorMittal jouerait des coudes auprès de la Commission européenne pour que cette période transitoire de deux ans ne soit pas accordée au groupe NLMK !

A juste titre, le Gouvernement wallon est très préoccupé par cette situation. Le ministre de l'Économie, Willy Borsus, a déclaré : " Il y a lieu, en concertation avec les services de la Commission européenne, de pouvoir tout mettre en place pour assurer une diversification des sources d'approvisionnement en matière d'acier d'ici deux ans et permettre de garantir ainsi l'activité économique en Wallonie. Nous sommes demandeurs pour que des compensations financières puissent être octroyées au départ du niveau européen afin d'atteindre cet objectif."

Quant au gouvernement fédéral, par la voix du Premier ministre, A. De Croo, il a annoncé que, par solidarité européenne, la Belgique n'avait pas bloqué ce 8ème plan de sanctions à l'encontre de la Russie mais qu'elle s'était abstenue de voter en sa faveur !

Et, à notre connaissance, la Sogepa s'abstient de faire le moindre commentaire.

Nous croyons qu'en pareille situation, il est légitime aujourd'hui de rappeler qu'il y a déjà plus de trois ans et demi, le Conseil communal avait demandé au Collège communal de convoquer la Sogepa pour qu'elle vienne s'expliquer sur sa stratégie industrielle, en particulier au sein de NLMK.

L'interpellation est, à la lumière des derniers événements, d'autant plus d'actualité.

Que penser de la situation de NLMK- Clabecq au lendemain des décisions de l'Union européenne ?

- De l'approvisionnement de la compensation de l'équivalent de 3,8 millions de brames reçues en 2021 ?*
- De la faisabilité d'une réorientation structurelle des approvisionnements de NLMK-Europe en brames sur le marché européen et international ?*
- De son issue dans les deux années à venir ?*
- De la levée et, le cas échéant, des conséquences de l'option négociée en 2019 par la Sogepa portant sur une réduction de sa participation à 25 % au sein de NLMK Belgium Holding ?*
- De l'appel à des compensations financières réclamées par le Gouvernement wallon à la Commission européenne ?*
- De l'affectation éventuelle des produits fabriqués par l'entreprise NLMK-Clabecq à des fins militaires, en particulier aux armées russe et biélorusse ?*

La Sogepa - actionnaire à hauteur de 49 % des actions au sein de la NLMK Holding Belgium - doit être en mesure de nous expliquer quelle est sa stratégie d'opérateur industriel en pareilles circonstances ?

Quelles informations autres que celles collectées dans la presse peut-elle fournir à notre Conseil communal sur la situation de cette entreprise à la lumière des sanctions européennes à l'encontre

de la Russie ? Quelles assurances est-elle en mesure de nous donner sur la pérennité de NLMK-Clabecq d'ici 2023, 2024 et au-delà ?

Projet de Résolution du Conseil communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Rappelant la motion votée à l'unanimité par le Conseil communal le 19 février 2019 demandant aux représentants de la Sogepa de venir lui expliquer sa stratégie industrielle en tant qu'actionnaire à parité au sein de la Holding NLMK Belgium ;

Considérant l'actualité brûlante de cette audition à la lumière des mesures décrétées par l'Union européenne dans le cadre de son 8ème plan de sanctions à l'encontre de la Russie, auteur d'une agression militaire à l'encontre de l'Ukraine ;

Considérant que ces mesures emportent, notamment, interdiction d'importer de Russie des produits d'acier semi-finis à destination des filiales d'Europe occidentale du groupe russe NLMK ;

Considérant que cette interdiction menace toute la chaîne d'approvisionnement des usines NLMK en Belgique qui risquent dès lors d'être mise à l'arrêt ;

Considérant que cette interdiction pourrait s'accompagner d'une phase de transition de deux ans durant laquelle les installations européennes de NLMK recevraient l'équivalent du volume 2021, soit 3,8 millions de brames ;

Considérant que, face à ce 8ème plan de sanctions et à ces conséquences pour notre pays, le Gouvernement fédéral s'est abstenu d'approuver ce plan au niveau européen ;

Considérant l'inquiétude du Gouvernement Régional face à cette situation susceptible de compromettre, significativement, l'activité économique et l'emploi, notamment à NLMK Clabecq ;

Considérant, à concurrence de 49% des titres détenus au sein de la Holding NLMK Belgium, le rôle d'opérateur industriel majeur de la Sogepa dans la définition de la stratégie de développement et, aujourd'hui de survie, de NLMK - Clabecq ;

Considérant, en particulier, les conséquences budgétaires d'une défaillance de cette entreprise à hauteur d'un tiers de son financement pour la Commune ;

Sur proposition des conseillers IC et Pacte-PA,

Le Conseil communal statuant par (votes)

DÉCIDE :

Article 1er . De demander aux représentants de la Sogepa de venir sans délai présenter devant le Conseil communal, le cas échéant, à huis-clos, la situation de NLMK-Clabecq à la lumière des derniers événements liés au 8ème plan de sanctions décrété par l'Union européenne à l'encontre de la Russie.

A l'occasion de cette audition, de fournir les éléments d'informations dont la Sogepa dispose au sujet, notamment :

- De la situation à ce jour de NLMK-Clabecq ?
- De l'approvisionnement de la compensation de l'équivalent de 3,8 millions de brames reçues en 2021 pour les années 2023 et 2024 ?
- De la faisabilité d'une réorientation structurelle des approvisionnements de NLMK-Europe en brames sur le marché européen et international ?
- De son issue dans les deux années à venir ?
- De la levée et, le cas échéant, des conséquences de l'option négociée en 2019 et portant sur la réduction de la participation de la Sogepa à 25 % au sein de la NLMK Belgium Holding ?

- Des garanties offertes par NLMK-Clabecq quant à la non-affectation de ses produits à des fins militaires, en l'occurrence aux armées russe et biélorusse ?
- Des compensations financières réclamées par le Gouvernement wallon à la Commission européenne ?
- Des assurances raisonnables quant à la pérennité de NLMK - Clabecq en 2023, 2024 et au-delà ?

Article 2. De charger le Collège communal de mettre en œuvre dans les meilleurs délais l'exécution de la présente décision, celle-ci devant intervenir, en toute hypothèse avant la délibération portant sur le projet de budget 2023.

Proposition soumise à la délibération du Conseil communal du 18 octobre par :

Ferdinand Jolly, Hélène de Schoutheete, Pascale Carton, Chantal Van Vanvaremergh, Daniel Vankerkove, Conseillers communaux IC ;
Claude Debrulle, Conseiller communal Pacte-PA."

Considérant les éléments de réponse apportés par le bourgmestre et notamment que les conseillers communaux seront prochainement invités à une réunion informelle avec la SOGEPA;

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

Article 1er. De prendre acte du point supplémentaire déposé par le groupe Pacte et IC et des éléments de réponse exposés par le Bourgmestre et notamment le fait que les conseillers communaux seront prochainement invités à une réunion informelle en présence de la SOGEPA.

23^{ème} Objet : Informations du Collège communal

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Le Collège communal informe le Conseil communal :

1. que dans le cadre de l'élaboration du Guide Communal d'Urbanisme, ils ont souhaité faire une consultation citoyenne et des architectes.
2. que dans le cadre du projet supracommunal, le subsidie a été prolongé et que la ville de Braine - le - Comte a l'intention de se retirer du projet.

24^{ème} Objet : Questions orales

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

1) Le conseiller, D. Vankerkove demande si l'entretien des sentiers par le service travaux peut se faire en partenariat avec les riverains et l'éco-conseillère afin que les riverains y participent également.

L'Échevin, J. Wautier répond que le constat a déjà été fait mais que cela représente une charge de travail supplémentaire.

2) La conseillère, H. de Schoutheete demande de poser sa question à huis-clos.

3) Le conseiller, F. Jolly s'interroge sur le planning concernant l'aménagement du sentier des longs prés.

Le Président, Ch. Fayt répond qu'une partie du sentier est presque terminée et concernant la ZIT de Gaesbecq, les travaux se termineront fin novembre.

4) Le conseiller, C. Debrulle demande de poser sa question à huis-clos.

Le Président, clôture la séance à 22.50 heures.

Pour le Conseil:

La Directrice générale,

Le Président,

C. Spaute

Ch. Fayt
